



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES COTES D'ARMOR

Direction départementale de la  
protection des populations

Service prévention des risques environnementaux

IC n° 2003/8685  
SD

ARRÊTÉ MODIFICATIF  
portant autorisation d'une installation classée  
pour la protection de l'environnement

Le préfet des Côtes d'Armor,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'environnement et notamment le titre I du livre II et le titre I du livre V ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2013-1301 du 27 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 14 mars 2014 établissant le cinquième programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2008, modifié le 8 octobre 2012, autorisant la SCEA de Bellevue à exploiter lieu-dit, Bel Air, à La Landec, un élevage porcin de 5004 animaux équivalents ;
- VU la demande présentée le 10 juillet 2014, par la SCEA de Bellevue représentée par Messieurs DANIEL et PERAULT, siège social Bel Air, à La Landec en vue d'effectuer à cette adresse :
  - la restructuration interne de l'élevage comprenant une augmentation des places « post-sevrage », sans augmenter le nombre de porcelets produits et la construction d'une nurserie ;
- VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 7 novembre 2014 ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques le 21 novembre 2014 ;

CONSIDERANT que la demande présentée prévoit des mesures compensatoires permettant une gestion correspondant aux normes en vigueur visées par le Code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les effectifs produits ne sont pas modifiés et que l'extension du bâtiment post-sevrage se situe à distance réglementaire ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;

## ARRÊTE

### Article 1 : Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2008 sont modifiées comme suit :

« 1.1 La SCEA de Bellevue, ci après dénommée l'exploitant, siège social Bel Air à La Landec, est autorisée à exploiter à la même adresse, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à moins de 100 mètres des tiers les plus proches :

► un élevage porcin dont la capacité maximale est de 5074 places pour animaux équivalents et 1464 emplacements truies.

► une unité de traitement des lisiers comprenant :

- une séparation de phase en tête (produisant un co-produit ci-après dénommé « résidus organiques ») ;

- un hangar de stockage et de compostage du résidu organique

- un réacteur biologique de nitrification / dénitrification par boues activées

- une séparation du lisier traité par décantation / filtration secondaire des boues (produisant deux co-produits ci-après dénommés « boues biologiques » et « effluent épuré »)

- une fosse de stockage des boues biologiques

- une lagune de stockage de l'effluent épuré

Cette unité de traitement doit traiter la totalité des lisiers soit 9934 m<sup>3</sup> (26 329 kg d'azote) produits annuellement.

### 1.2. liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	A E D C D N C	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil de critère	Unité de critère	Volume autorisé	Unité du volume autorisé
3660	c)	A	Élevage intensif	Élevage de porcs	Nombre total d'emplacements	c) >750	1 place = 1 emplacement	1464 emplacements truies	emplacements
2102	1)	A	Elevage, vente, transit, etc. de porcs	Élevage	Classé au titre de la rubrique n° 3660		Reproducteur = 3 AE  Porcs à l'engraissement et les jeunes femelles = 1 AE  porcelets sevré = 0,2 AE	260 pl. Maternité : 780 PAE 1204 pl. Gestante verraterie:3612 PAE 195 pl. Cochettes non saillies : 195 PAE 1805 pl. Post sevrage : 361 PAE 126 pl. Quarantaine infirmerie : 126 PAE	AE

A = autorisation

Au sens de l'article R 515-61 du code de l'environnement, la rubrique principale et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont les suivantes :

Désignation des installations	Rubrique de la nomenclature des installations classées	Activité spécifiée à l'annexe I de la directive 2010/75/UE dite «IED»	Conclusions sur les meilleures techniques disponibles
Élevage intensif de volailles ou de porcs : a) avec plus de 40 000 emplacements pour les volailles b) avec plus de 2000 emplacements pour les porcs de production (plus de 30 kg) c) avec plus de 750 emplacements pour les truies	3660	6.6 c)	Document de référence sur les meilleures techniques disponibles « élevage intensif de volailles et de porcins » de juillet 2003.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation. »

### 1.3. situation de l'établissement

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, parcelles et section suivantes :

Commune	Type d'élevage	Section	Parcelles
La Landec	Porcin unité de traitement de lisier	ZA	N° 140 et 183

### 1.4. conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le(s) dossier(s) déposé(s) par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur. »

#### Article 2 : Prescriptions particulières concernant l'élevage porcin

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2008 sont modifiées comme suit :

##### «2.1. effectifs autorisés

Type de production	Places animaux équivalents	Effectif maximum en présence simultanée	Effectif moyen annuel (truies, verrats, cochettes saillies) ou production annuelle (porcelets, porcs charcutiers et cochettes non saillies)
Truies, verrats, cochettes saillies	4392	1596	1464
Cochettes non saillies	195	195	585
porcelets	361	1805	40740
quarantaine	126		

##### 2.2 alimentation biphasé et phytases

L'alimentation biphasé et l'incorporation de phytases sont maintenues.

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées les justificatifs des aliments distribués (factures, ...) ainsi qu'un bilan récapitulatif annuel (taux de matières azotées, quantités consommées par catégorie d'animaux). Ces documents doivent être conservés pendant cinq ans. »

Article 3 : Prescriptions particulières concernant l'unité de traitement des lisiers de pores  
Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2008 sont modifiées comme suit :

« 3.1. une unité de traitement traite la totalité des lisiers soit 9934 m<sup>3</sup> (26329 kg d'azote) produits annuellement.

3.2. les inspecteurs des installations classées dûment habilités ont constamment accès aux installations autorisées. Le service des installations classées peut également désigner un organisme agréé par l'administration pour valider les autosurveillances. Les analyses réalisées pendant ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

3.3. aux fins de contrôle doivent être placés :

- un débitmètre sur canalisation avec système d'enregistrement journalier pour comptabiliser le lisier brut entrant dans l'unité de traitement ;
- un dispositif de mesure pour comptabiliser le poids ou le volume des additifs incorporés ;
- un dispositif de mesure pour comptabiliser le poids ou le volume des résidus organiques produits ;
- un dispositif de mesure pour comptabiliser le poids ou le volume des boues biologiques produites ;
- un dispositif de mesure pour comptabiliser le volume d'effluent épuré produit. Un compteur volumétrique doit être installé sur la canalisation d'arrosage de l'effluent épuré afin de mesurer le volume utilisé en irrigation ;
- un compteur horaire avec système d'enregistrement journalier pour le système d'aération ;
- un compteur électrique différent de celui de l'élevage.

3.4. une alarme visuelle ou sonore doit être installée pour prévenir l'exploitant en cas d'arrêt non contrôlé (défaut électrique ou mécanique).

3.5. les prélèvements et échantillonnages en vue des bilans matières sont effectués suivant le protocole décrit dans l'étude d'impact. Toute modification de ce protocole doit être communiquée au service des installations classées.

3.6. débits et flux de pollution entrant dans l'unité de traitement

Lisier brut	Flux annuel maximal	Flux journalier moyen
volume	9934 m <sup>3</sup>	27,21 m <sup>3</sup>
N global	26329 kg	72,13 kg
M.S.	292467 kg	801,27 kg

\* sur 7 jours consécutifs et avec un maximum de 30 jours / an

3.7. débits et flux de pollution relatifs aux co-produits

Lisier centrifugé	Flux annuel	Flux journalier moyen
volume	3199 m <sup>3</sup>	8,76 m <sup>3</sup>
N global	7372 kg	20,20 kg
M.S.	409456 kg	1121,18 kg

Boues biologiques	Flux annuel	Flux journalier moyen
volume	710 m <sup>3</sup>	1,94 m <sup>3</sup>
N global	1711 kg	4,69 kg
M.S.	26214 kg	71,82 kg

Effluent épuré	Flux annuel	Flux journalier moyen
volume	4326 m <sup>3</sup>	11,85 m <sup>3</sup>
N global	685 kg	1,88 kg
M.S.	19010 kg	52,08 kg

### 3.8. autosurveillance : suivi

L'exploitant procède quotidiennement aux opérations suivantes :

- vérification de l'état de fonctionnement global de l'unité de traitement
- relevé du volume de lisier brut entrant

l'exploitant procède hebdomadairement aux opérations suivantes :

- relevé du volume de résidus organiques produits
- relevé du volume de boues biologiques produites
- relevé du volume d'effluent épuré produit
- relevés de compteurs (consommation électrique, temps de marche du système d'aération, temps de marche des diverses pompes, temps de marche du système de séparation de phase,...)

Les relevés journaliers des compteurs peuvent être effectués par un automate.

Durant la première année (période de « mise en charge »), des tests rapides NH<sub>4</sub> / NO<sub>3</sub> sont réalisés tous les deux jours dans le réacteur. Les années suivantes, un test hebdomadaire sera suffisant.

Les mesures de volume, les relevés de compteurs et les résultats des tests rapides sont consignés par l'exploitant sur un cahier d'exploitation. Toute intervention ou panne susceptible d'entraîner une perturbation du traitement doit y être mentionnée. Ce cahier est tenu à la disposition du service des installations classées.

### 3.9. autosurveillance : bilan matière

3.9.1. pendant un an à compter de la date de mise en service de l'unité de traitement, l'exploitant procède ou fait procéder à ses frais à des bilans matières bimestriels. Chaque bilan comprend au moins :

- bilan des volumes de lisier brut entrant et des différents co-produits
- une analyse du lisier brut (MES, NK, Pt, K<sub>2</sub>O). l'échantillon est représentatif de la production globale de l'élevage (prélèvement dans la fosse d'homogénéisation après vidange de plusieurs pré-fosses) ;
- une analyse des résidus organiques (MES, NK, Pt, K<sub>2</sub>O). L'échantillon est prélevé dans le tas de stockage des résidus ;
- une analyse des boues biologiques (MES, NK, Pt, K<sub>2</sub>O). L'échantillon est prélevé dans le local de stockage ;
- une analyse de l'effluent épuré (MES, N global, Pt, K<sub>2</sub>O). L'échantillon est prélevé dans la lagune de stockage de l'effluent.

Les analyses sont réalisées conformément aux normes AFNOR par un laboratoire agréé par le ministère de l'environnement. Les bilans sont adressés bimestriellement par l'exploitant au service des installations classées. Ils sont annexés au cahier d'exploitation.

3.9.2. au terme de cette année de « mise en charge », le service des installations classées émet un avis sur le fonctionnement de l'unité de traitement.

Si celui-ci est jugé satisfaisant, le bilan matière est allégé. Les analyses et les envois aux organismes précités sont effectués deux fois par an (à au moins trois mois d'intervalle). Les autres paramètres restent inchangés.

Si le service des installations classées émet un avis défavorable sur le bilan de fonctionnement de l'unité de traitement, la période de « mise en charge » est prolongée de six mois et la procédure du bilan matière reste inchangée par rapport à la première année. Un nouvel avis doit être donné au terme de ces six mois.

3.9.3. si des modifications notables sont apportées à l'élevage ou à l'unité de traitement (modification importante du process) la procédure correspondant à la « mise en charge » est à nouveau appliquée pour une période de six mois.

### 3.10. assistance technique

Si l'exploitant a recours à un service d'assistance technique, il est demandé à cet organisme de retranscrire ses observations sur le cahier d'exploitation à l'issue de chaque visite. La mission d'assistance technique est à la charge de l'exploitant.

### 3.11 validation de l'autosurveillance

une visite par un organisme reconnu indépendant peut être diligentée à la demande de l'Agence de l'eau ou du service chargé de l'inspection des installations classées.

La mission de validation de l'autosurveillance consiste à :

- établir le descriptif des ouvrages d'épuration ainsi que l'origine des lisiers à traiter
- effectuer un contrôle de qualité des informations générées par l'autosurveillance (vérification du bon fonctionnement des appareils de mesure, étalonnages, vérification du cahier d'exploitation, mise en œuvre de l'échantillonnage et du transport des échantillons, agrément du laboratoire, méthodes d'analyses, fréquence des bilans...)
- vérifier la « traçabilité de l'azote » (correspondance N théorique CORPEN / N réellement traité, cohérence N entrant dans la station / N dans les coproduits...)

A l'issue de cette visite, un rapport détaillé est adressé au service des installations classées.

Article 4 : Prescriptions en matière de stockage et d'épandage des co-produits.

Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2008 sont modifiées comme suit

- « 4.1. les lisiers bruts porcins sont stockés dans des fosses d'un volume de 420 m<sup>3</sup>
- 4.2. les résidus organiques sont stockés dans un local couvert de 300 m<sup>2</sup>
- 4.3. les boues biologiques sont stockées dans une fosse de 707 m<sup>3</sup>
- 4.4. l'effluent épuré est stocké dans une lagune de 3250 m<sup>3</sup>
- 4.5. tous les ouvrages de stockage (lisiers bruts, boues biologiques, effluent épuré) et le réacteur biologique de 1250 m<sup>3</sup> doivent être munis d'un dispositif de sécurité destiné à prévenir tout risque d'accident.
- 4.6. l'effluent épuré est utilisé en irrigation en période de déficit hydrique sur les seules parcelles mentionnées dans l'étude d'impact et dans les conditions suivantes :
  - l'appareil ne doit pas être générateur de brouillards fins
  - les conditions météorologiques doivent être favorables (vents faibles ou nuls)
  - la pression doit être basse (2,5 bars maximum en sortie de buse)
- 4.7. les épandages de co-produits ainsi que les irrigations réalisées au moyen de l'effluent épuré sont consignés dans un cahier d'épandage. Le cahier d'épandage est annexé au cahier d'exploitation.
- 4.8. pour les co-produits transférés dans le cadre d'un contrat de reprise, un cahier d'enlèvement est tenu par l'exploitant mentionnant la date, la quantité enlevée, l'adresse et le nom du destinataire.

Ce cahier d'enlèvement ainsi que les bons d'enlèvement sont annexés au cahier d'exploitation. Dans le cas où le contrat de reprise ne serait pas respecté ou renouvelé par l'un des contractants, ou de sa rupture, l'exploitant devra trouver un autre contrat présentant les mêmes garanties ou un autre mode de gestion de ces produits conforme à la réglementation ou cesser l'exploitation de son élevage.
- 4.9. le transport des lisiers bruts, des boues biologiques, de l'effluent épuré et des résidus organiques ne doit pas provoquer de nuisances, pollution ou écoulements sur la chaussée. Tous ces transferts doivent être consignés sur le cahier d'épandage. »

Article 5 : Prescriptions en matière de mise en service et dysfonctionnements de l'unité de traitement.

Les dispositions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2008 sont modifiées comme suit

« 5.1. l'unité de traitement déjà en service est maintenue en bon état d'entretien

5.2. en cas de dysfonctionnement momentané, le lisier doit être stocké sur l'exploitation en amont de l'unité de traitement. Le service des installations classées doit être immédiatement prévenu. En cas de dysfonctionnement prolongé, de modification ou d'arrêt de l'unité de traitement, de réduction du plan d'épandage des co-produits après saturation des capacités de stockage, les effectifs animaux de l'élevage doivent être réduits en rapport avec la capacité maximale du plan d'épandage. »

#### Article 6 : Prescription épandage sur céréales

L'exploitant dispose des matériels nécessaires à la mise en œuvre de l'épandage sur céréales soit directement soit par l'intermédiaire d'un prestataire de service. L'épandage des déjections sur céréales est effectif à la date de l'arrêté préfectoral.

#### article 7 :

Les dispositions des articles 6, 7, 8, 10, 11 et 12 de l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2008 demeurent inchangées.

L'article 9 relatif à la résorption est supprimé.

#### Article 8 : Affichage

Une copie du présent arrêté est :

- déposée à la mairie de La Landec pour y être consultée ;
- affichée à la mairie de La Landec pendant une durée minimum d'un mois ;
- affichée, en permanence et de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant ;
- mise en ligne sur le site Internet de la préfecture.

#### Article 9 : Délais et voie de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex) :

- dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision pour l'exploitant ;
- dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision pour les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.

#### Article 10 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor, le sous-préfet de Dinan, le maire de La Landec et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est notifiée à l'exploitant pour être conservée en permanence et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police.

Saint-Brieuc, le

16 DEC. 2014

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général.

Gérard Derouin

